MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Promulgation: 1° de la convention internationale pour l'unification de certaines règles concernant la limitation de la responsabilité des propriétaires de navires de mer signée à Bruxelles le 25 août 1924; 2° de la convention internationale pour l'unification de certaines règles relatives aux privilèges et hypothèques maritimes signée à Bruxelles le 10 avril 1926.

Le Président de la République française,

Sur la proposition du président du conseil, ministre des affaires étrangères, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre du commerce et de l'industrie et du ministre de la marine marchande,

Décrète:

Art. 1er. — Le Sénat et la Chambre des députés ayant adopté:

1° La convention internationale pour l'unification de certaines règles concernant la limitation de la responsabilité des propriétaires de navires de mer signée à Bruxelles le 25 août 1924;

2° La convention internationale pour l'unification de certaines règles relatives aux privilèges et hypothèques maritimes signée à Bruxelles le 10 avril 1926,

et les ratifications de la France sur ces actes ayant été déposées à Bruxelles le 23 août 1935, lesdites conventions, dont la teneur suit, recevront leur pleine et entière exécution et entreront en vigueur le 23 février 1936 sous la réserve suivante:

« Conformément à l'article 18 de la convention du 25 août 1924, l'acceptation donnée par le Gouvernement français à cette convention ne s'applique à aucune des colonies, possessions, protectorats ou territoires d'outre-mer se trouvant sous sa souveraineté ou son autorité. La même réserve est formulée en ce qui concerne la convention du 10 avril 1926, conformément à l'article 19 de cet accord. »

I

CONVENTION INTERNATIONALE

POUR L'UNIFICATION DE CERTAINES RÈGLES CONCERNANT LA LIMITATION DE LA RESPONSABILITÉ DES PROPRIÉTAIRES DE NAVIRES DE MER SIGNÉE A BRUXELLES, LE 25 AOÛT 1924

Le président de la république allemande, le président de la république argentine, Sa Majesté le roi des Belges, le président de la république du Brésil, le président de la république du Chili, le président de la république de Cuba, Sa Majesté le roi de Danemark et d'Islande, Sa Majesté le roi d'Espagne, le chef de l'Etat estonien, le président des Etats-Unis d'Amérique, le président de la république de Finlande, le Président de la République française, Sa Majesté le roi du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et des possessions britanniques au delà des mers, empereur des Indes, Son Altesse sérénissime le gouverneur du royaume de Hongrie, Sa Majesté le roi d'Italie, Sa Majesté l'empereur du Japon, le président de la république de Lettonie, le président de la République du Mexique, Sa Majesté le roi de Norvège, Sa Majesté la reine des Pays-Bas, le président de la république de Pologne, le président de la république portugaise, Sa Majesté le roi de Roumanie, Sa Majesté le roi des Serbes, Croates et Slovènes, Sa Majesté le roi de Suède et le président de la république de l'Uruguay,

Ayant reconnu l'utilité de fixer de commun accord certaines règles uniformes concernant la limitation de la responsabilité des propriétaires de navires de mer, ont décidé de conclure une convention à cet effet et ont désigné pour leurs plénipotentiaires, savoir:

M. le président de la république allemande.

M. le président de la république argentine:
S. E. M. A. Blancas, ministre de la république argentine à Bruxelles.

Sa Majesté le roi des Belges:
M. L. Franck, ministre des colonies, président du comité maritime international;
M. A. Le Jeune, sénateur, vice-président du comité maritime international;
M. F. Sohr, docteur en droit, secrétaire général du comité maritime international, professeur à l'université de Bruxelles.

M. le président de la république du Brésil:
S. E. M. de Barros Moreira, ambassadeur du Brésil à Bruxelles.

M. le président de la république du Chili:

M. le président de la république de Cuba:

Sa Majesté le roi de Danemark et d'Islande:
S. E. M. Otto Krag, ministre de Danemark à Bruxelles.

Sa Majesté le roi d'Espagne:
S. E. le marquis de Villalobar et de Guimarey, ambassadeur d'Espagne à Bruxelles.

M. le chef de l'Etat estonien:
S. E. M. Pusta, ministre d'Estonie à Bruxelles.

M. le président des Etats-Unis d'Amérique:

M. le président de la république de Finlande:

M. le Président de la République française:
S. E. M. Maurice Herbette, ambassadeur de France à Bruxelles.

Sa Majesté le roi du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et des possessions britanniques au delà des mers, empereur des Indes:
S. E. le Très Honorable Sir George Grahame, G. C. V. O., K. C. M. G., ambassadeur de Sa Majesté britannique à Bruxelles.

M. le régent du royaume de Hongrie:
M. le comte Olivier Woraczierzky, baron de Pablenitz, chargé d'affaires de Hongrie à Bruxelles.

Sa Majesté le roi d'Italie:
M. J. Daneo, chargé d'affaires a. i. d'Italie à Bruxelles.

Sa Majesté l'empereur du Japon:
S. E. M. M. Adatci, ambassadeur du Japon à Bruxelles.

M. le président de la république de Lettonie:
S. E. M. G. Albat, ministre plénipotentiaire, secrétaire général du ministère des affaires étrangères.

M. le président de la république du Mexique:

Sa Majesté le roi de Norvège:

Sa Majesté la reine des Pays-Bas:

M. le président de la république du Pérou:

M. le président de la république de Pologne et la ville libre de Dantzig:
S. E. M. le comte Jean Szembek, ministre de Pologne à Bruxelles.

M. le président de la république portugaise:
S. E. M. Alberto d'Oliveira, ministre de Portugal à Bruxelles.

Sa Majesté le roi de Roumanie:
S. E. M. H. Catargi, ministre de Roumanie à Bruxelles.

Sa Majesté le roi des Serbes, Croates et Slovènes:
MM. Straznicky et Verona.

Sa Majesté le roi de Suède:

M. le président de la république de l'Uruguay;

Lesquels, à ce dûment autorisés, sont convenus de ce qui suit:

Art. 1er. — Le propriétaire d'un navire de mer n'est responsable que jusqu'à concurrence de la valeur du navire, du fret et des accessoires du navire:

1° Des indemnités dues à des tiers à raison des dommages causés à terre ou sur l'eau, par les faits ou fautes du capitaine, de l'équipage, du pilote ou de toute autre personne au service du navire;

2° Des indemnités dues à raison des dommages causés soit à la cargaison remise au capitaine pour être transportée, soit à tous biens et objets se trouvant à bord;

3° Des obligations résultant des connaissements;

4° Des indemnités dues à raison d'une faute nautique commise dans l'exécution d'un contrat;

5° De l'obligation d'enlever l'épave d'un navire coulé et des obligations s'y rattachant;

6° Des rémunérations d'assistance et de sauvetage;

7° De la part contributive incombant au propriétaire dans les avaries communes;

8° Des obligations résultant des contrats passés ou des opérations effectuées par le capitaine en vertu de ses pouvoirs légaux, hors du port d'attache du navire, pour les besoins réels de la conservation du navire ou de la continuation du voyage, pourvu que ces besoins ne proviennent ni de l'insuffisance ni de la défectuosité de l'équipement ou de l'avitaillement au début du voyage.

Toutefois, pour les créances prévues aux nos 1, 2, 3, 4 et 5, la responsabilité visée par les dispositions qui précèdent ne dépassera pas une somme totale de 8 liv. st. par tonneau de jauge du navire.

Art. 2. — La limitation de responsabilité édictée par l'article précédent ne s'applique pas:

1° Aux obligations résultant de faits ou fautes du propriétaire du navire;

2° A l'une des obligations dont il s'agit au n° 8 de l'article 1er, lorsque le propriétaire a spécialement autorisé ou ratifié cette obligation;

3° Aux obligations résultant pour le propriétaire de l'engagement de l'équipage et des autres personnes au service du navire.

Si le propriétaire ou le copropriétaire du navire est en même temps le capitaine, il ne peut invoquer la limitation de sa responsabilité pour ses fautes autres que ses fautes nautiques et les fautes des personnes au service du navire.

Art. 3. — Le propriétaire qui se prévaut de la limitation de responsabilité à la valeur du navire, du fret et des accessoires du navire est tenu de faire la preuve de cette valeur. L'estimation du navire a pour base l'état du navire aux époques ci-après établies:

1° En cas d'abordage ou d'autres accidents, à l'égard de toutes les créances qui s'y rattachent, même en vertu d'un contrat, et qui sont nées jusqu'à l'arrivée au premier port atteint après l'accident, ainsi qu'à l'égard des créances résultant d'une avarie commune occasionnée par l'accident, l'estimation est faite d'après l'état du navire au moment de l'arrivée au premier port.

Si, avant ce moment, un nouvel accident, étranger au premier, a diminué la valeur du navire, la moins-value ainsi occasionnée n'entre pas en compte à l'égard des créances se rattachant à l'accident antérieur.

Pour les accidents survenus pendant le séjour du navire dans le port, l'estimation est faite d'après l'état du navire dans ce port après l'accident;

2° S'il s'agit de créances relatives à la cargaison ou nées d'un connaissement, en dehors

des cas prévus aux alinéas précédents, l'estimation est faite d'après l'état du navire au port de destination de la cargaison ou au lieu dans lequel le voyage est rompu.

Si la cargaison est destinée à différents ports et que le dommage se rattache à une même cause, l'estimation est faite d'après l'état du navire au premier de ces ports;

3° Dans tous les autres cas visés à l'article 1er, l'estimation est faite d'après l'état du navire à la fin du voyage.

Art. 4. — Le fret visé à l'article 1er, y compris le prix de passage, s'entend pour les navires de toutes catégories d'une somme fixée à forfait et, à tout événement, à 10 p. 100 de la valeur du navire au commencement du voyage. Cette indemnité est due alors même que le navire n'aurait gagné aucun fret.

Art. 5. — Les accessoires visés à l'article 1er s'entendent:

1° Des indemnités à raison de dommages matériels subis par le navire depuis le début du voyage et non réparés;

2° Des indemnités pour avaries communes, en tant que celles-ci constituent des dommages matériels subis par le navire depuis le début du voyage et non réparés.

Ne sont pas considérées comme des accessoires les indemnités d'assurance, non plus que les primes, subventions ou autres subsides nationaux.

Art. 6. — Les diverses créances qui se rattachent à un même accident ou à l'égard desquelles, à défaut d'accident, la valeur du navire se détermine en un même port, concourent entre elles sur la somme représentant à leur égard l'étendue de la responsabilité du propriétaire, en tenant compte du rang des privilèges.

Dans les procédures tendant à opérer la répartition de cette somme, les décisions rendues par les juridictions compétentes des Etats contractants vaudront preuve de la créance.

Art. 7. — En cas de mort ou de lésions corporelles causées par les faits ou fautes du capitaine, de l'équipage, du pilote ou de toute autre personne au service du navire, le propriétaire est, à l'égard des victimes ou de leurs ayants droit, responsable, au delà de la limite fixée aux articles précédents, jusqu'à concurrence de 8 livres sterling par tonneau de jauge du navire. Les victimes d'un même accident ou leurs ayants droit concourent entre eux sur la somme formant l'étendue de la responsabilité.

Si les victimes ou leurs ayants droit ne sont pas intégralement indemnisés sur cette somme, ils concourent, pour ce qui leur reste dû, avec les autres créanciers, sur les montants visés dans les articles précédents, en tenant compte du rang des privilèges.

La même limitation de responsabilité s'applique aux passagers à l'égard du navire transporteur, mais ne s'applique pas à l'équipage et aux autres personnes au service du navire, pour lesquels le droit de recours en cas de mort ou de lésions corporelles reste régi par la loi nationale du navire.

Art. 8. — En cas de saisie du navire, la garantie donnée à concurrence de la pleine limite de la responsabilité profite à tous les créanciers auxquels cette limite est opposable.

Au cas où le navire est l'objet d'une nouvelle saisie, le juge peut en ordonner la mainlevée, si le propriétaire, en acceptant la compétence du tribunal, établit qu'il a déjà donné garantie pour la pleine limite de sa responsabilité, que la garantie ainsi donnée est satisfaisante et que le créancier est assuré d'en avoir le bénéfice.

Si la garantie est donnée pour un montant inférieur ou si plusieurs garanties sont successivement réclamées, les effets en sont réglés par l'accord des parties ou par le juge en vue d'éviter que la limite de la responsabilité ne soit dépassée.

Si différents créanciers agissent devant les juridictions d'Etats différents, le propriétaire peut, devant chacune d'elles, faire état de l'ensemble des réclamations et créances, en vue d'éviter que la limite de sa responsabilité ne soit dépassée.

Les lois nationales régleront la procédure et les délais pour l'application des règles qui précèdent.

Art. 9. — En cas d'action ou de poursuite exercées pour une des causes énoncées à l'article 1er, le tribunal pourra ordonner, sur requête du propriétaire, qu'il soit sursis aux poursuites sur les biens autres que le navire, le fret et les accessoires, pendant le temps suffisant pour permettre la vente du navire et la répartition du prix entre les créanciers.

Art. 10. — Lorsque l'armateur non propriétaire ou l'affréteur principal est responsable de l'un des chefs énoncés à l'article 1er, les dispositions de la présente convention lui sont applicables.

Art. 11. — La jauge dont il est question dans les dispositions de la présente convention se calcule comme suit:

Pour les vapeurs et autres bâtiments à moteur, sur le tonnage net augmenté du volume qui, à raison de l'espace occupé par les appareils de force motrice, a été déduit du tonnage brut en vue de déterminer le tonnage net.

Pour les voiliers, sur le tonnage net.

Art. 12. — Les dispositions de la présente convention seront appliquées dans chaque état contractant lorsque le navire pour lequel la limite de responsabilité est invoquée est ressortissant d'un Etat contractant, ainsi que dans les autres cas prévus par les lois nationales.

Toutefois, le principe formulé dans l'alinéa précédent ne porte pas atteinte au droit des Etats contractants de ne pas appliquer les dispositions de la présente convention en faveur des ressortissants d'un Etat non contractant.

Art. 13. — La présente convention est sans application aux navires de guerre et aux navires d'Etat exclusivement affectés à un service public.

Art. 14. — Rien, dans les dispositions qui précèdent, ne porte atteinte à la compétence des tribunaux, à la procédure et aux voies d'exécution organisées par les lois nationales.

Art. 15. — Les unités monétaires dont il s'agit dans la présente convention s'entendent valeur or.

Ceux des Etats contractants où la livre sterling n'est pas employée comme unité monétaire se réservent le droit de convertir en chiffres ronds, d'après leur système monétaire, les sommes indiquées en livres sterling dans la présente convention.

Les lois nationales peuvent réserver au débiteur la faculté de se libérer dans la monnaie nationale, d'après le cours du change aux époques fixées à l'article 3.

Art. 16. — A l'expiration du délai de deux ans au plus tard à compter du jour de la signature de la convention, le gouvernement belge entrera en rapport avec les gouvernements des hautes parties contractantes qui se seront déclarées prêtes à la ratifier, à l'effet de faire décider s'il y a lieu de la mettre en vigueur. Les ratifications seront déposées à Bruxelles à la date qui sera fixée de commun accord entre lesdits gouvernements. Le premier dépôt de ratifications sera constaté par un procès-verbal signé par les représentants des Etats qui y prendront part et par le ministre des affaires étrangères de Belgique.

Les dépôts ultérieurs se feront au moyen d'une notification écrite adressée au Gouvernement belge et accompagnée de l'instrument de ratification.

Copie certifiée conforme du procès-verbal relatif au premier dépôt de ratifications, des notifications mentionnées à l'alinéa précédent, ainsi que des instruments de ratification qui les accompagnent sera immédiatement, par les soins du gouvernement belge et par la voie diplomatique, remise aux Etats qui ont signé la présente convention ou qui y auront adhéré. Dans les cas visés à l'alinéa précédent, ledit gouvernement fera connaître, en même temps, la date à laquelle il a reçu la notification.

Art. 17. — Les Etats non signataires pourront adhérer à la présente convention, qu'ils aient été ou non représentés à la conférence internationale de Bruxelles.

L'Etat qui désire adhérer notifie par écrit son intention au gouvernement belge, en lui transmettant l'acte d'adhésion, qui sera déposé dans les archives dudit gouvernement.

Le gouvernement belge transmettra immédiatement à tous les Etats signataires, ou adhérents, copie certifiée conforme de la notification ainsi que de l'acte d'adhésion, en indiquant la date à laquelle il a reçu la notification.

Art. 18. — Les hautes parties contractantes peuvent, au moment de la signature, du dépôt des ratifications ou lors de leur adhésion, déclarer que l'acceptation qu'elles donnent à la présente convention ne s'applique pas soit à certains, soit à aucun des dominions autonomes, colonies, possessions, protectorats, ou territoires d'outre-mer, se trouvant sous leur souveraineté ou autorité. En conséquence, elles peuvent ultérieurement adhérer séparément au nom de l'un ou de l'autre de ces dominions autonomes, colonies, possessions, protectorats, ou territoires d'outre-mer, ainsi exclus dans leur déclaration originale. Elles peuvent aussi, en se conformant à ces dispositions, dénoncer la présente convention, séparément pour l'un ou plusieurs des dominions autonomes, colonies, possessions, protectorats ou territoires d'outre-mer se trouvant sous leur souveraineté ou autorité.

Art. 19. — A l'égard des Etats qui auront participé au premier dépôt de ratifications, la présente convention produira effet un an après la date du procès-verbal de ce dépôt. Quant aux Etats qui la ratifieront ultérieurement ou qui y adhéreront, ainsi que dans le cas où la mise en vigueur se fera ultérieurement et selon l'article 18, elle produira effet six mois après que les notifications prévues à l'article 16, alinéa 2, et à l'article 17, alinéa 2, auront été reçues par le gouvernement belge.

Art. 20. — S'il arrivait qu'un des Etats contractants voulût dénoncer la présente convention, la dénonciation sera notifiée par écrit au gouvernement belge, qui communiquera immédiatement copie certifiée conforme de la notification à tous les autres Etats, en leur faisant savoir la date à laquelle il l'a reçue.

La dénonciation produira ses effets à l'égard de l'Etat seul qui l'aura notifiée et un an après que la notification en sera parvenue au gouvernement belge.

Art. 21. — Chaque Etat contractant aura la faculté de provoquer la réunion d'une nouvelle conférence, dans le but de rechercher les améliorations qui pourraient être apportées à la présente convention.

Celui des Etats qui ferait usage de cette faculté aurait à notifier un an à l'avance son intention aux autres Etats, par l'intermédiaire du gouvernement belge, qui se chargerait de convoquer la conférence.

Article additionnel. — Les dispositions de l'article 5 de la convention pour l'unification de certaines règles en matière d'abordage du 23 septembre 1910, dont la mise en vigueur avait été suspendue en vertu de l'article additionnel de cette convention, deviennent applicables à l'égard des Etats liés par la présente convention.

Fait à Bruxelles, en un seul exemplaire, le 25 août 1924.

Pour l'Allemagne :

Pour la République Argentine :
(S.) ALBERTO BLANCAS.

Pour la Belgique :
(S.) LOUIS FRANCK.
(S.) ALBERT LE JEUNE.
(S.) SOHR.

Pour le Brésil :
(S.) BARROS MOREIRA.

Pour le Chili :
(S.) ARMANDO QUESADA.

Pour la République de Cuba :

Pour le Danemark :
(S.) O. KRAG.

Pour l'Espagne :
(S.) EL MARQUES DE VILLALOBAR.

Pour l'Esthonie :
(S.) PUSTA

Pour les Etats-Unis d'Amérique :

Pour la Finlande :

Pour la France :
(S.) MAURICE HERBETTE.

Pour la Grande-Bretagne :
(S.) GEORGE GRAHAME.

Pour la Hongrie :
(S.) WORACZICZKY.

Pour l'Italie :
(S.) GIULIO DANEO.

Pour le Japon :
(S.) M. ADATCI.
Sous les réserves formulées dans la note relative à ce traité et jointe à ma lettre, datée du 25 août 1925, à S. Exc. Emile Vandervelde, ministre des affaires étrangères de Belgique.

Pour la Lettonie :
(S.) G. ALBAT.

Pour le Mexique :

Pour la Norvège :
(S.) KNUDZON.

Pour les Pays-Bas :

Pour le Pérou :

Pour la Pologne et la ville libre de Dantzig :
(S.) SZEMBEK.

Pour le Portugal :
(S.) ALB. D'OLIVEIRA (1).

Pour la Roumanie :
(S.) HENRY CARTAGI.

Pour le royaume des Serbes Croates et Slovènes :
(S.) Prof. Dr MILORAD STRAZNICKY.
(S.) D. VERONA.

Pour la Suède :
(S.) G. DE DARDEL.
Sous réserve de ratification par S. M. le roi, avec l'approbation du Riksdag:

Pour l'Uruguay :

PROTOCOLE DE SIGNATURE

En procédant à la signature de la convention internationale pour l'unification de certaines règles concernant la limitation et la responsabilité des propriétaires de navires de mer, les plénipotentiaires soussignés ont adopté le présent protocole qui aura la même force et la même valeur que si ces dispositions étaient insérées dans le texte même de la convention à laquelle il se rapporte :

I. — Les hautes parties contractantes se réservent le droit de ne pas admettre la limitation de la responsabilité à la valeur du navire, des accessoires et du fret pour les dommages occasionnés aux ouvrages d'art des ports, docks et voies navigables et pour les frais d'enlèvement de l'épave, ou de ne ratifier le traité sur ces points qu'à charge de réciprocité.

Il est toutefois entendu que la limite de responsabilité du chef de ces dommages ne dépassera pas 8 livres sterling par tonneau de jauge, sauf pour les frais d'enlèvement de l'épave.

II. — Les hautes parties contractantes se réservent le droit de décider que le propriétaire d'un navire ne servant pas au transport de personnes et dont la jauge ne dépasse pas 300 tonneaux est responsable à l'égard des créances du chef de mort ou lésions corporelles, d'après les dispositions de la convention, mais sans qu'il y ait lieu d'appliquer à cette responsabilité les dispositions de l'alinéa 1er de l'article 7.

Fait à Bruxelles, en un seul exemplaire, le 25 août 1924.

Pour l'Allemagne :

Pour la république Argentine :
(S.) ALBERTO BLANCAS.

Pour la Belgique :
(S.) LOUIS FRANCK.
(S.) ALBERT LE JEUNE.
(S.) SOHR.

Pour le Brésil :
(S.) BARROS MOREIRA.

Pour le Chili :
(S.) ARMANDO QUESADA.

Pour la République de Cuba :

Pour le Danemark :
(S.) O. KRAG.
En procédant à la signature de la présente convention, S. Exc. a fait, au nom de son gouvernement, la déclaration dont les termes sont reproduits en annexe au présent procès-verbal.

Pour l'Espagne :
(S.) EL MARQUES DE VILLALOBAR.

Pour l'Esthonie :
(S.) PUSTA.

Pour les Etats-Unis d'Amérique :

Pour la Finlande :

Pour la France :
(S.) MAURICE HERBETTE.

Pour la Grande-Bretagne :
(S.) GEORGE GRAHAME.
En procédant à la signature de la présente convention, S. Exc. a fait, au nom de son gouvernement, la déclaration dont les termes sont reproduits en annexe au présent procès-verbal.

Pour la Hongrie :
(S.) WORACZICZKY.

Pour l'Italie :
(S.) GIULIO DANEO.
En procédant à la signature de la présente convention, le chargé d'affaires a fait, au nom de son gouvernement, la déclaration dont les termes sont reproduits en annexe au présent procès-verbal.

Pour le Japon :

Pour la Lettonie :
(S.) G. ALBAT.

Pour le Mexique :

Pour la Norvège :
(S.) KNUDZON.

Pour les Pays-Bas :

Pour le Pérou :

Pour la Pologne et la ville libre de Dantzig :
(S.) SZEMBEK.

Pour le Portugal :
(S.) ALB. D'OLIVEIRA (1).

Pour la Roumanie :
(S.) HENRY CATARGI.

Pour le royaume des Serbes, Croates et Slovènes :
(S.) Prof. Dr MILORAD STRAZNICKY.
(S.) D. VERONA.

Pour la Suède :
(S.) DE DARDEL.
Sous réserve de ratification par Sa Majesté le roi, avec l'approbation du Riksdag:

Pour l'Uruguay :

I. — The Undersigned, His Britannic Majesty's Ambassador at Brussels, on affixing my signature to the Protocol of Signature of the International Convention fort the unification of certain rules of law relating to the limitation of the liability of owners of seagoing vessels, on this the 15th day of November 1924, hereby make the following Declarations by direction of my Government:

I declare that His Britannic Majesty's Government adopt the reservation to Article I of the above mentioncd Convention which is set forth in the Protocol of Signature (Protocole de Clôture).

I further declare that my signature applies only to Great Britain and Northern Ireland. I reserve the right of each of the British Dominions, Colonies, Overseas Possessions and Protectorates, and each of the territories over which His Britannic Majesty exercices a mandate to accede to this Convention under Article 18.

(S.) GEORGE GRAHAME.
His Britannic Majesty's Ambassador at Brussel.
Brussel, this 15th day of November 1924.

LÉGATION DE DANEMARK

En procédant, sous réserve de ratification, à la signature de la convention internationale pour l'unification de certaines règles concernant la limitation de la responsabilité des propriétaires de navires de mer, le gouvernement danois déclare vouloir faire usage de la faculté stipulée sous le n° 1 du protocole de signature, faculté en vertu de laquelle la limitation de la responsabilité à la valeur du navire, des accessoires et du fret pour les dommages occasionnés aux ouvrages d'art des ports, docks et voies navigables, et pour les frais de relèvement de l'épave, ne sera admise au Danemark à l'égard des Etats cosignataires que sous réserve de réciprocité.

D'autre part, le gouvernement danois déclare vouloir faire également usage de la réserve stipulée sous le n° 2 dudit protocole et aux termes de laquelle le propriétaire d'un navire ne servant pas au transport de personnes et dont la jauge ne dépasse pas 300 tonneaux est responsable à l'égard des créances du chef de mort ou lésions corporelles, d'après les dispositions de la convention, mais sans qu'il y ait lieu d'appliquer à cette responsabilité les dispositions de l'alinéa 1er de l'article 7.

Bruxelles, le 24 août 1925.

Le ministre du Danemark,
(S.) O. KRAG.

AMBASSADE IMPÉRIALE DU JAPON

Note annexée à la lettre de S. Exc. M. l'ambassadeur du Japon à M. le ministre des affaires étrangères de Belgique du 25 août 1925.

Au moment de procéder à la signature de la convention internationale pour l'unification de certaines règles concernant la limitation de la responsabilité des propriétaires de navires de mer, le soussigné, plénipotentiaire du Japon, fait les réserves suivantes:

a) A l'article 1er:

Le Japon se réserve le droit de ne pas admettre la limitation de la responsabilité à la valeur du navire, des accessoires et du fret pour les dommages occasionnés aux ouvrages d'art des ports, docks et voies navigables et pour les frais d'enlèvement de l'épave.

b) A l'article 7:

Le Japon se réserve le droit de décider que le propriétaire d'un navire ne servant pas au transport de personnes et dont la jauge ne dépasse pas 300 tonneaux est responsable, à l'égard des créances, du chef de mort ou lésions corporelles, d'après les dispositions de la convention, mais sans qu'il y ait lieu d'appliquer à cette responsabilité les dispositions de l'alinéa 1er de l'article 7.

c) Le Japon interprète les dispositions de l'article 8 et de l'article 14 en ce sens que, si d'après la législation de certains Etats, un droit de préférence résulte d'une saisie, le fait d'avoir exercé ce droit de préférence ne préjudiciera en rien aux droits des autres créanciers sur la somme à répartir.

Bruxelles, le 25 août 1925.

(S.) M. ADATCI.

REGIA AMBASCIATA D'ITALIA NEL BELGIO

Réserve du gouvernement italien concernant la convention relative à l'unification de certaines règles relatives à la limitation de la responsabilité des propriétaires de navires maritimes.

En signant la première convention de droit maritime préparée par la conférence de Bruxelles, je dois faire, au nom du gouvernement italien, la réserve suivante:

« Sous réserve que la limitation de responsabilité prévue par l'alinéa 3 de l'article 7 de la convention ne préjugera pas l'application des dispositions spéciales des lois italiennes pour ce qui concerne la responsabilité envers les passagers considérés comme émigrants. »

(S.) GIULIO DANEO.

II

CONVENTION INTERNATIONALE

POUR L'UNIFICATION DE CERTAINES RÈGLES RELATIVES AUX PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES MARITIMES, SIGNÉE A BRUXELLES LE 10 AVRIL 1926

Le président du Reich allemand; le président de la république Argentine, Sa Majesté le roi des Belges, le président de la république du Brésil, le président de la république du Chili, le président de la république de Cuba, Sa Majesté le roi de Danemark et d'Islande, Sa Majesté le roi d'Espagne, le chef de l'Etat estonien, le président des Etats-Unis d'Amérique, le président de la république de Finlande, le Président de la République française, Sa Majesté le roi du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et des possessions britanniques au delà des mers, empereur des Indes; Son Altesse sérénissime le gouverneur du royaume de Hongrie, Sa Majesté le roi d'Italie, Sa Majesté l'empereur du Japon, le président de la république de Lettonie, le président de la république du Mexique, Sa Majesté le roi de Norvège, Sa Majesté la reine des Pays-Bas, le président de la république de Pologne, le président de la république portugaise, Sa Majesté le roi de Roumanie, Sa Majesté le roi des Serbes, Croates et Slovènes; Sa Majesté le roi de Suède et le président de la république de l'Uruguay,

Ayant reconnu l'utilité de fixer de commun accord certaines règles uniformes relatives aux privilèges et hypothèques maritimes, ont décidé de conclure une convention à cet effet et ont désigné, pour leurs plénipotentiaires, savoir:

M. le président du Reich allemand:

S. E. M. von Keller, ministre d'Allemagne à Bruxelles;
Dr Goos, conseiller de légation référendaire;
Dr Richter, conseiller au ministère de la justice du Reich, conseiller intime de régence;
M. Werner, premier conseiller de régence au ministère des affaires économiques du Reich, conseiller intime de justice;
M. Sieveking, avocat.

M. le président de la république Argentine:

Sa Majesté le roi des Belges:

M. L. Franck, membre de la chambre des représentants, président du comité maritime international;
M. A. Le Jeune, vice-président du comité maritime international;
M. F. Sohr, docteur en droit, professeur de droit maritime à l'université de Bruxelles, secrétaire général du comité maritime international;
M. Henri Rolin, avocat, chef du cabinet du ministre des affaires étrangères.

M. le président de la république du Brésil:

M. de Pimentel Brandao, conseiller de l'ambassade du Brésil à Bruxelles.

M. le président de la république du Chili:

S. E. M. Armando Quezada, ministre du Chili à Bruxelles.

M. le président de la république de Cuba:

Sa Majesté le roi de Danemark et d'Islande:

M. K. Sindballe, docteur en droit, professeur à la faculté de droit de l'université de Copenhague.

Sa Majesté le roi d'Espagne:

Don Lorenzo de Benito y Endara, ancien professeur de droit commercial de l'université de Madrid;
Don Miguel de Angulo y Riamon, lieutenant-auditeur de première classe de la marine de guerre, assesseur de la direction de navigation et de pêche;
Don Juan Gomez Montejo, officier premier du corps technique d'avocats de la direction générale de la justice, des cultes et des affaires générales au ministère de grâce et justice.

M. le chef de l'Etat estonien:

S. E. M. Charles Pusta, ministre d'Estonie à Bruxelles.

M. le président des Etats-Unis d'Amérique:

M. le président de la république de Finlande:

M. le Président de la République française:

M. Degrand, conseiller de l'ambassade de la République française à Bruxelles;
M. de Rousiers, secrétaire général du comité des armateurs de France;
M. Georges Ripert, professeur à la faculté de droit de Paris.

Sa Majesté le roi du royaume-uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et des possessions britanniques au delà des mers, empereur des Indes:

Sir Leslie Scott, K. C., M. P.;
L'honorable Hugh Godley, conseiller du lord président des comités, chambre des lords;
M. Georges P. Langton, avocat, secrétaire général du comité maritime international;
M. R. M. Greenwood, C. B. E.

Son Altesse sérénissime le gouverneur du royaume de Hongrie:

M. le comte Olivier Woraczicky, baron de Pabienitz, chargé d'affaires de Hongrie à Bruxelles.

Sa Majesté le roi d'Italie:

M. François Berlingieri, professeur de droit maritime à l'université de Gênes;
S. E. le commandeur Charles Rossetti, ministre plénipotentiaire, délégué italien aux comissions fluviales internationales, président du comité rhénan pour l'unification du droit privé fluvial;
M. Torquato Giannini, professeur, commissaire de l'émigration.

Sa Majesté l'empereur du Japon:

S. E. M. M. Adatci, ambassadeur du Japon à Bruxelles;
M. Mechiyoshi Nakanishi, juge, premier président de la cour d'appel à Nagasaki;
M. Hiroyuki Kawai, conseiller - ministre de l'ambassade du Japon à Bruxelles;
M. Yasuo Ko, capitaine de frégate, attaché naval à l'ambassade du Japon à Paris;
M. Nobukatsu Nagaoka, secrétaire au ministère des communications.

M. le président de la république de Lettonie:

M. le président de la république du Mexique:

S. E. M. le Dr Rafael Cabrera, ministre du Mexique à Bruxelles.

Sa Majesté le roi de Norvège:

M. E. Alten, conseiller à la cour suprême.

Sa Majesté la reine des Pays-Bas:

S. E. le Jonckheer van Vredenburgh, ministre des Pays-Bas à Bruxelles;
M. B. C. J. Loder, juge à la cour permanente de justice internationale;
M. C. D. Asser (Jr.), avocat;
M. G. Van Slooten, membre de la haute cour militaire de justice, conseiller à la cour d'appel.

M. le président de la république de Pologne:

S. E. M. le comte Jean Szembek, ministre de Pologne à Bruxelles;
M. Jean Namitkiewicz, juge-arbitre polonais au tribunal arbitral mixte germano-polonais, conseiller à la cour d'appel, professeur à l'université de Varsovie.

M. le président de la république portugaise:

S. E. M. J. Batalha de Freitas, ministre de Portugal à Bruxelles.

Sa Majesté le roi de Roumanie:

M. Bals, conseiller à la cour de cassation,
S. E. M. Contzesco, ministre plénipotentiaire et envoyé extraordinaire, délégué de la commission internationale du Danube.

Sa Majesté le roi des Serbes, Croates et Slovènes:

M. Milorad Straznicky, docteur en droit, professeur à la faculté de droit de l'université de Zagreb;
M. Ante Verona, docteur en droit, ancien vice-président de la cour de cassation à Zagreb, professeur à l'université de Zagreb.

Sa Majesté le roi de Suède:

S. E. M. de Dardel, ministre de Suède à Bruxelles;
M. Algod Johan Fredrik Bagge, conseiller référendaire à la cour suprême.

M. le président de la république de l'Uruguay:

Lesquels, à ce dûment autorisés, sont convenus de ce qui suit:

Art. 1er. — Les hypothèques, mortgages, gages sur navires, régulièrement établis d'après les lois de l'Etat contractant auquel le navire est ressortissant et inscrits dans un registre public, soit du ressort du port d'enregistrement, soit d'un office central, seront considérés comme valables et respectés dans tous les autres pays contractants.

Art. 2. — Sont privilégiés sur le navire, sur le fret du voyage pendant lequel est née la créance privilégiée et sur les accessoires du navire et du fret acquis depuis le début du voyage:

1° Les frais de justice dus à l'Etat et dépenses encourues dans l'intérêt commun des créanciers, pour la conservation du navire ou pour parvenir à la vente et à la distribution de son prix; les droits de tonnage, de phare ou de port et les autres taxes et impôts publics de mêmes espèces; les frais de pilotage, les frais de garde et de conservation depuis l'entrée du navire dans le dernier port;

2° Les créances résultant du contrat d'engagement du capitaine, de l'équipage et des autres personnes engagées à bord;

3° Les rémunérations dues pour sauvetage et assistance et la contribution du navire aux avaries communes;

4° Les indemnités pour abordage ou autres accidents de navigation, ainsi que pour dommages causés aux ouvrages d'art des ports, docks et voies navigables; les indemnités pour lésions corporelles aux passagers et aux équipages; les indemnités pour pertes ou avaries de cargaison ou de bagages;

5° Les créances provenant des contrats passés ou d'opérations effectuées par le capitaine hors du port d'attache, en vertu de ses pouvoirs légaux, pour les besoins réels de la conservation du navire ou de la continuation du voyage, sans distinguer si le capitaine est ou non en même temps propriétaire du navire et si la créance est la sienne ou celle des fournisseurs, réparateurs, prêteurs ou autres contractants.

Art. 3. — Les hypothèques, mortgages, gages sur navires prévus à l'article 1er, prennent rang immédiatement après les créances privilégiées mentionnées à l'article précédent.

Les lois nationales peuvent accorder un privilège à d'autres créances que celles prévues audit article, mais sans modifier le rang réservé aux créances garanties par hypothèque, mortgages et gages et aux privilèges les primant.

Art. 4. — Les accessoires du navire et du fret visés à l'article 2 s'entendent:

1° Des indemnités dues au propriétaire à raison de dommages matériels subis par le navire et non réparés, ou pour pertes de fret;

2° Des indemnités dues au propriétaire pour avaries communes, en tant que celles-ci constituent soit des dommages matériels subis par le navire et non réparés, soit des pertes de fret;

3° Des rémunérations dues au propriétaire pour assistance prêtée ou sauvetage effectué jusqu'à la fin du voyage, déduction faite des sommes allouées au capitaine et autres personnes au service du navire.

Le prix du passage et, éventuellement, les sommes dues en vertu de l'article 4 de la convention pour la limitation de la responsabilité des propriétaires de navire sont assimilés au fret.

Ne sont pas considérés comme accessoires du navire ou du fret les indemnités dues au propriétaire en vertu de contrat d'assurance, non plus que des primes, subventions ou autres subsides nationaux.

Par dérogation à l'article 2, alinéa 1er, le privilège prévu au profit des personnes au service du navire porte sur l'ensemble des frets dus pour tous les voyages effectués pendant le cours du même contrat d'engagement.

Art. 5. — Les créances se rapportant à un même voyage sont privilégiées dans l'ordre où elles sont rangées à l'article 2. Les créances comprises dans chacun des numéros viennent en concurrence et au marc le franc en cas d'insuffisance du prix.

Les créances visées aux nos 3 et 5, dans chacune de ces catégories sont remboursées par préférence dans l'ordre inverse des dates où elles sont nées.

Les créances se rattachant à un même événement sont réputées nées en même temps.

Art. 6. — Les créances privilégiées du dernier voyage sont préférées à celles des voyages précédents.

Toutefois, les créances résultant d'un contrat unique d'engagement portant sur plusieurs voyages viennent toutes au même rang avec les créances du dernier voyage.

Art. 7. — En vue de la distribution du prix de la vente des objets affectés par le privilège, les créanciers privilégiés ont la faculté de produire pour le montant intégral de leurs créances, sans déduction du chef des règles sur la limitation, mais sans que les dividendes leur revenant puissent dépasser la somme due en vertu desdites règles.

Art. 8. — Les créances privilégiées suivent le navire en quelque main qu'il passe.

Art. 9. — Les privilèges s'éteignent, en dehors des autres cas prévus par les lois nationales, à l'expiration du délai d'un an, sans que, pour les créances de fournitures, visées au n° 5 de l'article 2, le délai puisse dépasser six mois.

Le délai court pour les privilèges garantissant les rémunérations d'assistance et de sauvetage, à partir du jour où les opérations sont terminées; pour le privilège garantissant les indemnités d'abordage et autres accidents et pour lésions corporelles, du jour où le dommage a été causé; pour le privilège, pour les pertes ou avaries de cargaison ou des bagages, du jour de la délivrance de la cargaison ou des bagages ou de la date à laquelle ils eussent dû être délivrés; pour les réparations et fournitures ou autres cas visés au 5° de l'article 2, à partir du jour de la naissance de la créance. Dans tous les autres cas, le délai court à partir de l'exigibilité de la créance.

La faculté de demander des avances ou des acomptes n'a pas pour conséquence de rendre exigibles les créances des personnes engagées à bord [illegible]

Parmi les cas d'extinction prévus par les lois nationales, la vente n'éteint les privilèges que si elle est accompagnée des formalités de publicité déterminées par les lois nationales. Ces formalités comporteront un préavis donné dans la forme et les délais prévus par ces lois à l'administration chargée de la tenue des registres prévus à l'article 1er de la présente convention.

Les causes d'interruption des délais susdits sont déterminées par la loi du tribunal saisi.

Les hautes parties contractantes se réservent le droit d'admettre dans leur législation, comme prorogeant le délai ci-dessus fixé, le fait que le navire grevé n'a pu être saisi dans les eaux territoriales de l'Etat dans lequel le demandeur a son domicile ou son principal établissement, sans que ce délai puisse dépasser trois ans depuis la naissance de la créance.

Art. 10. — Le privilège sur le fret peut être exercé tant que le fret est encore dû ou que le montant du fret se trouve encore entre les mains du capitaine ou de l'agent du propriétaire. Il en est de même du privilège sur les accessoires.

Art. 11. — Sauf ce qui est prévu à la présente convention, les privilèges établis par les dispositions qui précèdent ne sont soumis à aucune formalité, ni à aucune condition spéciale de preuve.

Cette disposition ne porte pas atteinte au droit de chaque Etat de maintenir dans sa législation les dispositions exigeant du capitaine l'accomplissement de formalités spéciales, soit pour certains emprunts sur le navire, soit pour la vente de la cargaison.

Art. 12. — Les lois nationales doivent déterminer la nature et la forme des documents se trouvant à bord du navire sur lesquels mention doit être faite des hypothèques, mortgages et gages prévus à l'article 1er.: sans que toutefois le créancier qui a requis cette mention dans les formes prévues puisse être responsable des omissions, erreurs ou retards de l'inscription sur ces documents.

Art. 13. — Les dispositions qui précèdent sont applicables aux navires exploités par un armateur non propriétaire ou par un affréteur principal, sauf lorsque le propriétaire s'est trouvé dessaisi par un acte illicite et quand, en outre, le créancier n'est pas de bonne foi.

Art. 14. — Les dispositions de la présente convention seront appliquées dans chaque Etat contractant lorsque le navire grevé est ressortissant d'un Etat contractant, ainsi que dans les autres cas prévus par les lois nationales.

Toutefois, le principe formulé dans l'alinéa précédent ne porte pas atteinte au droit des Etats contractants de ne pas appliquer les dispositions de la présente convention en faveur des ressortissants d'un Etat non contractant.

Art. 15. — La présente convention est sans application aux navires de guerre et aux navires d'Etat exclusivement affectés à un service public.

Art. 16. — Rien, dans les dispositions qui précèdent, ne porte atteinte à la compétence des tribunaux, à la procédure et aux voies d'exécution organisées par les lois nationales.

Art. 17. — A l'expiration du délai de deux ans au plus tard à compter du jour de la signature de la convention, le gouvernement belge entrera en rapport avec les gouvernements des hautes parties contractantes qui se seront déclarées prêtes à la ratifier, à l'effet de faire décider s'il y a lieu de la mettre en vigueur. Les ratifications seront déposées à Bruxelles à la date qui sera fixée de commun accord entre lesdits gouvernements. Le premier dépôt de ratifications sera constaté par un procès-verbal signé par les représentants des Etats qui y prendront part et par le ministre des affaires étrangères de Belgique.

Les dépôts ultérieurs se feront au moyen d'une notification écrite, adressée au gouvernement belge et accompagnée de l'instrument de ratification.

Copie certifiée conforme du procès-verbal relatif au premier dépôt de ratifications, des notifications mentionnées à l'alinéa précédent, ainsi que des instruments de ratification qui les soins du gouvernement belge et par la voie diplomatique, remise aux Etats qui ont signé la présente convention ou qui y auront adhéré. Dans les cas visés à l'alinéa précédent, ledit gouvernement fera connaître, en même temps, la date à laquelle il a reçu la notification.

Art. 18. — Les Etats non signataires pourront adhérer à la présente convention, qu'ils aient été ou non représentés à la conférence internationale de Bruxelles.

L'Etat qui désire adhérer notifie par écrit son intention au gouvernement belge, en lui transmettant l'acte d'adhésion, qui sera déposé dans les archives dudit gouvernement.

Le gouvernement belge transmettra immédiatement à tous les Etats signataires ou adhérents copie certifiée conforme de la notification ainsi que de l'acte d'adhésion, en indiquant la date à laquelle il a reçu la notification.

Art. 19. — Les hautes parties contractantes peuvent, au moment de la signature, du dépôt des ratifications ou lors de leur adhésion, déclarer que l'acceptation qu'elles donnent à la présente convention ne s'applique pas soit à certains soit à aucun des dominions autonomes, colonies, possessions, protectorats ou territoires d'outre-mer, se trouvant sous leur souveraineté ou autorité. En conséquence, elles peuvent ultérieurement adhérer séparément au nom de l'un ou de l'autre de ces dominions autonomes, colonies, possessions, protectorats ou territoires d'outre-mer, ainsi exclus dans leur déclaration originale. Elles peuvent aussi, en se conformant à ces dispositions, dénoncer la présente convention, séparément pour l'un ou plusieurs des dominions autonomes, colonies, possessions, protectorats ou territoires d'outre-mer se trouvant sous leur souveraineté ou autorité.

Art. 20. — A l'égard des Etats qui auront participé au premier dépôt de ratifications, la présente convention produira effet un an après la date du procès-verbal de ce dépôt. Quant aux Etats qui la ratifieront ultérieurement ou qui y adhéreront, ainsi que dans le cas où la mise en vigueur se fera ultérieurement et selon l'article 19, elle produira effet six mois après que les notifications prévues à l'article 17, alinéa 2, et à l'article 18, alinéa 2, auront été reçues par le gouvernement belge.

Art. 21. — S'il arrivait qu'un des Etats contractants voulut dénoncer la présente convention, la dénonciation sera notifiée par écrit au gouvernement belge, qui communiquera immédiatement copie certifiée conforme de la notification à tous les autres Etats, en leur faisant savoir la date à laquelle il l'a reçue.

La dénonciation produira ses effets à l'égard de l'Etat seul qui l'aura notifiée et un an après que la notification en sera parvenue au gouvernement belge.

Art. 22. — Chaque Etat contractant aura la faculté de provoquer la réunion d'une nouvelle conférence, dans le but de rechercher les améliorations qui pourraient être apportées à la présente convention.

Celui des Etats qui ferait usage de cette faculté aurait à notifier un an à l'avance son intention aux autres Etats, par l'intermédiaire du gouvernement belge, qui se chargerait de convoquer la conférence.

PROTOCOLE DE SIGNATURE

En procédant à la signature de la convention internationale pour l'unification de certaines règles relatives aux privileges et hypothèques maritimes, les plénipotentiaires soussignés ont adopté le présent protocole, qui aura la même force et la même valeur que si ses dispositions étaient insérées dans le texte de la convention à laquelle il se rapporte:

I. — « Il est entendu que la législation de chaque Etat reste libre:

« 1° D'établir parmi les créances visées au 1° de l'article 2 un ordre déterminé inspiré par le souci des intérêts du Trésor;

« 2° D'accorder aux administrations des ports, docks, phares et voies navigables, qui ont fait enlever une épave ou d'autres objets gênant la navigation ou qui sont créanciers pour droits de port, ou pour des dommages [illegible] le droit, en

cas de non-payement, de retenir le navire, les épaves et autres objets, de les vendre et de s'indemniser sur le prix par préférence à d'autres créanciers, et

« 3° De régler le rang des créanciers pour dommages causés aux ouvrages d'art autrement qu'il n'est dit à l'article 5 et à l'article 6. »

II. — « Il n'est pas porté atteinte aux dispositions des lois nationales des Etats contractants, qui accorderaient un privilège aux établissements publics d'assurance pour les créances résultant de l'assurance du personnel des navires. »

Fait à Bruxelles, en un seul exemplaire, le 10 avril 1926.

Pour l'Allemagne:
Signé: VON KELLER.
— GOES.
— RICHTER.
— WERNER.

Pour la République Argentine:

Pour la Belgique:
Signé: LOUIS FRANCK.
— SOHR.

Pour le Brésil:
Signé: M. DE PIMENTEL BRANDAO (*ad referendum*).

Pour le Chili:
Signé: ARMANDO QUEZADA.

Pour la république de Cuba:

Pour le Danemark:
Signé: KRISTIAN SINDBALLE.

Pour l'Espagne:
Signé: L. BENITO (*ad referendum*).
— JUAN GOMEZ MONTEJO (*ad referendum*).
— MIGUEL DE ANGULO (*ad referendum*).

Pour l'Estonie:
Signé: PUSTA.

Pour les Etats-Unis d'Amérique:

Pour la Finlande:

Pour la France:
Signé: DEGRAND.
— PAUL DE ROUSIERS.
— GEORGES RIPERT.

Pour la Grande-Bretagne:
Signé: LESLIE SCOTT.
— HUGH GODLEY.

Pour la Hongrie:
Signé: WORACZICZKY.

Pour l'Italie:
Signé: BERLINGIERI.
— CARLO ROSSETTI.
— TORQUATO C. GIANNINI.

Pour le Japon:
Signé: M. ADATCI.

Pour la Lettonie:

Pour le Mexique:
Signé: RAF. CABRERA (*ad referendum*).

Pour la Norvège:
Signé: E. ALTEN.

Pour les Pays-Bas:
Signé: VAN VREDENBURGH (*ad referendum*).
— LODER (*ad referendum*).
— ASSER (*ad referendum*).
— VAN SLOOTEN (*ad referendum*).

Pour la Pologne et la ville libre de Dantzig:

Pour la Pologne seulement:
Signé: SZEMBEK (*ad referendum*).
— J. NAMITKIEWICZ (*ad referendum*).

Pour le Portugal:

Pour la Roumanie:
Signé: BALS (*ad referendum*).

Pour le royaume des Serbes, Croates et Slovènes:
Signé: MILORAD STRAZNICKY.
— VERONA.

Pour la Suède: sous réserve de ratification par Sa Majesté le roi avec l'approbation du Riksdag:
Signé: G. DE DARDEL.
— ALGOT BAGGE.

Pour l'Uruguay:

Art. 2. — Le président du conseil, ministre des affaires étrangères, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre du commerce et de l'industrie, le ministre de la marine marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 29 novembre 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République:

Le président du conseil,
ministre des affaires étrangères,
PIERRE LAVAL.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
LÉON BÉRARD.

Le ministre du commerce et de l'industrie,
GEORGES BONNET.

Le ministre de la marine marchande,
WILLIAM BERTRAND.

Concours pour des emplois d'attaché d'ambassade et de consul suppléant.

Le président du conseil, ministre des affaires étrangères,

Vu le décret du 19 décembre 1934 réglementant le concours pour l'admission aux emplois d'attaché d'ambassade et de consul suppléant,

Arrête:

Art. 1er. — Un concours pour l'admission à une place d'attaché d'ambassade et une place de consul suppléant sera ouvert au ministère des affaires étrangères le lundi 25 mai 1936.

Art. 2. — Les candidats subiront les épreuves préliminaires de langues vivantes à partir du mercredi 25 mars 1936 et les épreuves de stage à partir du jeudi 16 avril 1936.

Art. 3. — Les inscriptions seront reçues au service du personnel du ministère des affaires étrangères dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel*.

Art. 4. — Les candidats admis audit concours ne seront nommés à ces emplois que lorsque la situation des cadres le permettra.

Fait à Paris, le 16 décembre 1935.

Pour le ministre des affaires étrangères et par délégation:
L'ambassadeur de France, secrétaire général,
LÉGER.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Election sénatoriale.

Le Président de la République française,

Sur la proposition du ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 2 août 1875, modifiée par les lois des 9 décembre 1884, 1er février 1898, 31 mars 1914, 30 décembre 1928 et 10 août 1929;

Vu la loi du 9 décembre 1884, modifiée par les lois des 17 décembre 1908, 17 octobre 1919 et 7 juillet 1929;

Vu l'article 1er, paragraphe 3, de la loi du 30 décembre 1875;

Vu les articles 3 et 4 du décret du 3 janvier 1876, portant convocation de tous les conseils municipaux en vue des élections sénatoriales du 30 du même mois;

Vu la loi du 29 juillet 1913, modifiée et complétée par la loi du 31 mars 1914;

Attendu le décès de M. Philippoteaux, sénateur du département des Ardennes,

Décrète:

Art. 1er. — Les conseils municipaux des communes comprises dans le département des Ardennes sont convoqués pour le dimanche 29 décembre 1935, à l'effet de nommer leurs délégués et suppléants en vue de l'élection d'un sénateur.

Art. 2. — Le collège électoral, formé des députés, des conseillers généraux, des conseillers d'arrondissement et des délégués municipaux du département des Ardennes, se réunira au chef-lieu, le dimanche 2 février 1936, pour procéder à l'élection d'un sénateur.

Art. 3. — La réunion des conseils municipaux et les opérations électorales, tant pour l'élection des délégués que pour la nomination du sénateur, auront lieu suivant les formes déterminées par les lois et décrets ci-dessus visés.

Art. 4. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 16 décembre 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République:
Le ministre de l'intérieur,
JOSEPH PAGANON.

Règlement d'administration publique pour l'application du décret du 23 octobre 1935 sur la réglementation des armes en ce qui concerne l'importation, la fabrication et le commerce des armes.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et du ministre de la guerre,

Vu le décret-loi du 23 octobre 1935, relatif à la réglementation des armes;

Vu la loi du 8 juin 1935;

Vu les avis des ministres de la justice, de la marine, de l'air, du commerce et de l'industrie;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

CHAPITRE Ier

IMPORTATION

Art. 1er. — Les armes et pièces d'armes admises au bénéfice des dérogations prévues à l'article 2 du décret-loi du 23 octobre 1935 sont celles énumérées au tableau ci-après qui précise, à côté des armes de même nature dont l'importation est prohibée, celles dont l'introduction en France est licite: